



Le 1^{er} Réseau
Spécialiste du Garde-corps

Client : _____
Téléphone : _____
Réf. client : _____



Impératif !

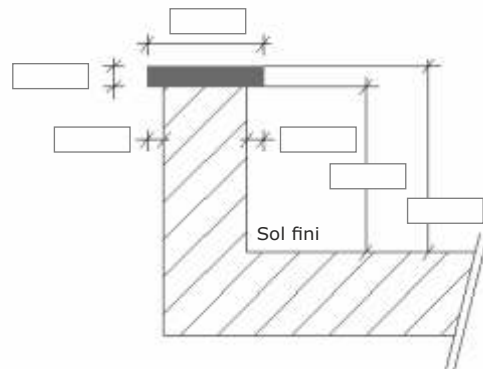
Pour commander un garde-corps, remplir ce document qui doit être accompagné de photos. Sans la communication de ces éléments, la commande ne sera pas traitée. Toutes modifications de plan exécuté selon vos données initiales seront facturées 143€ net HT.

Collection	Série	Référence modèle	Teinte Ral	Main courante	Type de pose
				<input type="checkbox"/> MC 6025R	<input type="checkbox"/> Sur muret
				<input type="checkbox"/> MC 50D	<input type="checkbox"/> A l'anglaise
				<input type="checkbox"/> Laquée <input type="checkbox"/> RAL	

1. Joindre des photos

2. Plan avec mesures. (vue du dessus).

Indiquer les mesures hors tout, les angles en degrés. Les déductions sont faites par notre bureau d'études. Ce document complété doit être joint à votre relevé.



Rajouter les accessoires pour main courante :

Main courante	Angle à 90°	Angle variable	Rampant en continuité	Retour sur rampant	Départ palier	Raccord mural articulé	Raccord mural fixe	Embout de fin
MC 6025R	LGS 611 FE	GS 614	GS 614 A	GS 614 B	GS 614 C	GF 611 B	LGF 611 AS	LGT 612
Quantité								
MC 50D	LGS 502 F	GS 504	GS 504	GS 504	GS 504	GF 508	LGF 503 S	LGT 502 EY
Quantité								

La signature du présent document engage votre totale responsabilité et vaut acceptation de nos CGV. Sans notre accord préalable, nous n'effectuons pas de livraison sur chantier.

BON POUR ACCORD
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE LUES ET ACCEPTÉES

Signature / Tampon:

Date:

Les conditions générales qui suivent s'appliquent aux ventes et fournitures effectuées au seul profit des professionnels

I. COMMANDE

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les conditions générales de vente.

I.1. Les commandes sont irrévocables et impliquent l'acceptation des présentes conditions générales, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client, sous réserve de conventions spéciales acceptées par écrit.

I.2. Toute modification aux commandes devra préalablement être acceptée par nous et annule de plein droit les délais qui ont été fixés. Les commandes d'articles faisant l'objet d'une fabrication particulière ne pourront pas être annulées.

I.3. Les renseignements portés sur les catalogues ou documents publicitaires sont donnés à titre indicatif. Nous nous réservons le droit, le cas échéant, d'apporter toute modifications aux spécifications.

I.4. Si le client décide de révoquer la commande ou s'il refuse de prendre livraison de la marchandise commandée, celui-ci perd la somme qu'il a versé à titre d'acompte, il doit également verser à la Société FERPLAY - Fabrica de Portões Lda une somme à hauteur de 30% du prix négocié dans le contrat et régler les frais de dédommagement à cette même société. En règle générale, les commandes font l'objet d'une acceptation avec la mention:

« sous réserve d'acceptation de la part de la société FERPLAY - Fabrica de Portões Lda.»

II. PRIX

II.1. Les prix établis selon les conditions économiques existantes sont révisables à tout moment en fonction de la variation du coût de leurs éléments constitutifs dans le respect de la législation en vigueur. Les prix facturés sont ceux en vigueur le jour de l'acceptation de la commande des fournitures.

II.2. Si le client refuse ces prix, la société FERPLAY - Fabrica de Portões Lda se réserve la possibilité de suspendre les dites fournitures sans que le client ne puisse recourir à une demande de dédommagement et/ou à la résiliation du contrat.

III. DÉLAI DE LIVRAISON

Les délais de livraison communiqués par FERPLAY - Fabrica de Portões Lda, sont donnés à titre indicatif. FERPLAY - Fabrica de Portões Lda et ses partenaires s'efforcent de les respecter. Toutefois, leur dépassement ne peut entraîner ni annulation de la commande ni indemnités de retard.

IV. TRANSPORT

IV.1. Toutes nos marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, même celles expédiées franco.

IV.2. Il appartient au destinataire de faire toutes les réserves et d'exercer son recours s'il y a lieu auprès du transporteur, conformément à l'article 105 du Code De Commerce

IV.3. En cas d'avarie, de perte ou de retard de livraison, l'acheteur devra émettre des réserves motivées sur le bon de livraison et les confirmer au transporteur dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine de rejet de sa réclamation.

IV.4. Après avoir vérifié le contenu des colis, l'état et la conformité de la marchandise, il est obligatoire de signer et tamponner le bon de livraison.

En cas de réception de matériel non-conforme, les réserves ou refus de livraison doivent apparaître sur le même document.

Si l'absence de ces éléments est constatée, FERPLAY se réserve le droit de rejeter toute réclamation.

IV.5. Ferplay n'étant pas une société de transport routier de marchandises, les moyens de déchargement et manutention de notre matériel livré par notre flotte logistique interne est exclusivement à la charge du client ou de la personne nommée sur place.

Nous conseillons l'utilisation d'un chariot élévateur pour le déchargement à votre charge de tous les produits fabriqués par FERPLAY.

S'il n'y a aucun engin élévateur existant à l'adresse communiquée à nos services, une livraison avec camion grue devra impérativement être sollicitée à la validation du bon de commande.

Si les conditions de déchargement préalablement indiquées ne sont pas respectées, toute réparation du matériel endommagé déchargé sera facturé.

Par ailleurs, nous nous dégageons de toute responsabilité si des blessures corporelles sont provoquées par un déchargement non conforme à nos recommandations.

IV.6. Modèles SAPHIR et YÈRES.

Ces portails sont excessivement lourds et dangereux pour l'utilisateur.

L'utilisation d'un chariot élévateur est impérative.

Livraison par camion grue obligatoire si aucun engin existant à l'adresse de livraison.

Cette option a un surcoût (Voir tarification GRUE).

IV.7. Le service de livraison par camion grue est disponible durant 1h MAXI, toute heure supplémentaire sera facturée (VOIR CONDITIONS TARIF CLOTURISTE).

V. RESPONSABILITÉ ET RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

(article 65 loi 67563 modifié par l'article 1 de la loi du 12 Mai 1980)

Toutes les marchandises livrées restent la propriété de la société FERPLAY - Fabrica de Portões Lda, jusqu'au règlement intégral de leur prix par le client, et quel que soit le détenteur.

Il est précisé que cette clause qui figure dans les conditions générales de vente est rappelée sur les bons de livraison, et sur les factures, et que l'acquéreur ou le donneur d'ordre en a eu connaissance dès la confirmation de sa commande par la société FERPLAY - Fabrica de Portões Lda.

À compter de la livraison, l'acheteur (le client) assure la responsabilité des dommages que la marchandise livrée, par FERPLAY, pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.

Les dommages découlant des marchandises livrées par FERPLAY, sont limitées au prix de celles-ci, à l'exclusion de tout dommage intérêt. FERPLAY n'accepte en aucun cas une quelconque responsabilité pour tout usage extraordinaire ou application spécial que le client ou un tiers ferait des marchandises livrées et qui constituerait une contrefaçon d'un brevet d'un tiers.

De même FERPLAY ne pourra être tenu responsable pour la contrefaçon d'un brevet dont il ne connaissait pas l'existence mais dont le client était informé.

VI. CONDITIONS DE PAIEMENT

VI.1. Nos fournitures sont payables par LCR magnétiques.

VI.2. Toute prolongation d'échéance ne peut être consentie qu'avec notre accord. Elle entraîne le décompte des agios au taux légal majoré de 50%, frais bancaires et administratifs à la charge du client qui a demandé le report.

VII. GARANTIES

- Notre garantie couvre tous les vices cachés de fabrication aux clauses et conditions qui suivent : la garantie ne porte que sur les vices cachés qui, dans le délai de la garantie légale, apparaîtraient sur le produit fournis à l'exclusion de leur équipement périphérique.

- Notre garantie ne peut être engagée en cas de défaut résultant directement ou indirectement d'une pause défectueuse, d'un mauvais stockage, de modifications anormales apportées à nos produits, d'usure normale, d'un usage non conforme aux conditions de leur utilisation.

- Elle prend effet à la date de facturation des produits réceptionnés par l'acheteur.

VII.1 La garantie légale

Le vendeur est tenu pendant deux ans des défauts de conformité du bien dans les conditions prévues aux articles L 217-1 et suivants du code de la consommation et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du Code Civil.

Un bien est conforme lorsqu'il répond aux caractéristiques prévues au contrat et qu'il est propre à l'usage recherché par le consommateur, selon les critères retenus par les articles L217-4 et L 217-5 du code de la consommation.

- La garantie ne peut être engagée lors de l'installation de nos produits dans des endroits non appropriés à leur implantation, sont exclues de la garantie les dommages éventuels occasionnés par l'exposition au sel, au chlore atmosphère agressive (produits corrosifs, aspersions de désherbants, déjections animales ou rejets industriels, etc...)

- Notre garantie ne peut être engagée par le manque ou le mauvais entretien des produits.

- Elle ne peut être engagée lorsque nos produits sont utilisés avec des accessoires non compris dans notre catalogue et non fournis par nous.

- Elle ne peut être engagée lors d'un cas de force majeure de tout

dégradation volontaire ou involontaire quel qu'en soit l'origine ou encore de tout modification du produit qui n'aurait pas expressément été acceptée par la société Ferplay.

- La décoloration des matériaux résultant des effets de leur exposition, des intempéries et ou de l'environnement, n'est pas un vice et ne bénéficie donc pas de la garantie.

- La garantie se limite à la réparation et/ou au remplacement de la pièce ou du matériel affecté de vices. Elle ne porte pas sur les conséquences matérielles ou immatérielles que ce vice pourrait provoquer directement ou indirectement. Les frais de dépose et repose ainsi que les éventuels frais de transport et déplacement des salariés de la société restent à la charge du client.

- La mise en œuvre de la garantie implique que le bénéficiaire en a eu connaissance en indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées et la nature des dommages

VII.2 Garanties commerciales et contractuelles

Accordées à nos clients professionnels. Les produits peuvent bénéficier d'une garantie contractuelle dont le contenu est défini par produits ou par professionnel.

La garantie contractuelle peut ainsi faire l'objet de clauses ou conditions particulières qui ne peuvent être invoquées qu'à la condition qu'elle ait été expressément accordé soit en raison de la nature du produit dès lors qu'elle y est expressément et inconditionnellement rattaché, soit en raison de l'identité du professionnel à qui elle serait spécialement accordée.

Donc en complément de la garantie légale des vices cachés, nos produits bénéficient, à compter de la livraison, d'une garantie commerciale suivant leur nature et leur destination.

Sous réserve des dispositions qui lui sont propres, la garantie contractuelle est soumise aux conditions de la garantie légale, qui est définie dans nos conditions générales, qu'elle complète.

Garanties de fabrication : 20 ans pour les produits en aluminium (Portails ; clôtures ; garde-corps (excepté modèles en verre)) contre tout vice de fabrication caché, à compter de la date de livraison et dans les 2 Semaines à partir du moment où le bénéficiaire en a eu connaissance et selon notre tableau de vétusté.

Cette garantie et accordée sous réserve du respect absolu des conditions de pose de stockage, d'entretien, d'utilisation normale du produit et de 2 ans pour les accessoires (gonds, poignées, serrures, fixations, roulettes, gâche électrique ou serrure électrique, etc...) que l'on peut considérer comme pièces d'usure.

Pour les motorisations de portails : 2 ans le minimum à compter de la livraison et le maximum de la garantie sur la motorisation est identique à celle en vigueur chez nos fournisseurs partenaires. De son côté, l'acheteur s'engage à monter les produits dans les règles de l'art

** Nos articles sont garantis contre tout vice de fabrication. Cette garantie étant limitée au remplacement pur et simple des pièces reconnues défectueuses, livrées par nous sans qu'une indemnité d'aucune sorte puisse nous être demandée.

** Pour bénéficier de cette garantie, le client doit nous prévenir immédiatement par lettre recommandée avec AR et photos, des défauts qu'il impute à la fourniture et apporter les justifications suffisantes à cet effet.

- Il doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation des défauts.

Notre garantie ne peut être engagée en cas de :

- Vices apparents qui doivent faire l'objet de réserves de la part de l'acheteur lors de la réception de la marchandise.

- Défauts et détérioration provenant d'événements extérieurs.

- Mauvaises conditions de stockage, ainsi que d'installation et utilisation non-conforme aux instructions de FERPLAY et de ses fournisseurs partenaires.

- Manque d'entretien ou mauvais entretien des produits.

- Accrochages (accidents) et notamment d'accidents électriques.

- Produits modifiés, réparés, intégrés ou ajoutés par le client, ou toute autre personne non autorisée par FERPLAY et ses fournisseurs partenaires.

- Réparations ou remplacements qui résulteraient de l'usure normale des matériels.

Dans tous les cas et quel que soit le produit en cause, l'acheteur est tenu d'apporter la preuve de ces défauts ou vices.

Notre client s'engage à porter à la connaissance de ses propres clients les conditions de garantie de FERPLAY définies ci-dessus dans les conditions générales de vente lors de toute prise de commande et de facturation.

Aucune intervention ne peut être effectuée sans l'accord préalable du vendeur qui devra nous en tenir informé.

- En aucun cas la réparation, la modification ou le remplacement de pièces pendant la période de garantie ne prolongera le délai de garantie.

- Les frais éventuels de port sont à la charge de l'acheteur.

** Le client ne peut prétendre à une indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de dommages aux personnes, dommages de biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner.

- Nous pouvons refuser de remédier à un défaut, à partir du moment où le client ne se conforme pas à ses obligations dans le cadre fixé.

- Toute revendication de garantie cessera à l'expiration du mois suivant notre proposition de régularisation, en cas de rejet ou de non-acceptation de celle-ci, la prise en compte se faisant à partir de la date de notre courrier de proposition de régularisation.

- Nous refusons toute négociation relative à des défauts lorsque ceux-ci n'auront pas été participés en temps voulu, ou bien insuffisamment pour être pris en compte. Un mandataire ne peut être délégué pour contrôler et reconnaître un défaut à notre rencontre, ceci étant sans effet.

- La revendication de garantie ne peut de façon générale s'appliquer qu'à des produits montés selon les règles de l'art et utilisés suivant les réglementations en vigueur.

Conditions de garantie: Quand la garantie de fabrication est mise en oeuvre, la société Ferplay présentera au client un devis de réparation, sans transport, devant être réalisé: devis sur lequel une partie sera à la charge de la société Ferplay en fonction du tableau de vétusté ci-dessous:

ANNÉE DE GARANTIE	% À LA CHARGE DE FERPLAY	% À LA CHARGE DU CLIENT	ANNÉE DE GARANTIE	% À LA CHARGE DE FERPLAY	% À LA CHARGE DU CLIENT
1 ^{ère} année	100%	0%	12 ^{ème} année	50%	50%
2 ^{ème} année	100%	0%	13 ^{ème} année	45%	55%
3 ^{ème} année	100%	0%	14 ^{ème} année	45%	55%
4 ^{ème} année	100%	0%	15 ^{ème} année	40%	60%
5 ^{ème} année	80%	20%	16 ^{ème} année	40%	60%
6 ^{ème} année	75%	25%	17 ^{ème} année	30%	70%
7 ^{ème} année	70%	30%	18 ^{ème} année	30%	70%
8 ^{ème} année	65%	35%	19 ^{ème} année	25%	75%
9 ^{ème} année	60%	40%	20 ^{ème} année	20%	80%
10 ^{ème} année	55%	45%	21 ^{ème} année	0%	100%
11 ^{ème} année	50%	50%			

- Notre garantie ne peut être engagée par le manque ou le mauvais entretien des produits.

VII.3 - Garanties des finitions et thermolaquage (aluminium)

Le thermolaquage est garanti sous les réserves qui suivent :

Pour une durée de 10 ans tout défaut de laquage à compter de la date de livraison et selon le tableau de vétusté, si les conditions d'entretien conseillées ont été respectées et 2 ans pour les accessoires.

Cette garantie couvre les défauts suivants :

- Décollement – Ecaillage ou cloquage - Corrosion, autre que la corrosion causée par pliage ou déformation due à des chocs ou autres interactions d'éléments extérieurs.

- En Bord de Mer la garantie est réduite à 5 ans pour les produits installés à moins de 5km de la mer, tout produit à moins de 500 mètres de la côte la garantie est réduite à 2 ans et sont exclus quand ils sont installés à moins de 50 mètres d'une côte.

- Sauf spécification contraire, toutes les poudres RAL citées dans le tarif en vigueur, répondent aux critères et exigences des labels QUALICOAT.

- Critères d'appréciation du laquage. Les défauts doivent être visibles sous éclairage naturel.

- Tous les produits finis doivent avoir un aspect uniforme et satisfaire aux prescriptions décrites ci-après.

- Le revêtement sur les surfaces significatives ne peut comporter aucune rayure atteignant le métal.

- Lorsque le revêtement sur les surfaces significatives est examiné sous un oblique de 60° environ, aucune rugosité excessive, ligne de défauts éventuels ne doivent être visibles à une distance de 3 mètres.

- Le revêtement sera d'une teinte et d'une brillance uniforme avec un bon pouvoir couvrant inspecté sur le chantier et regardé à une distance de plus de 3 mètres.

- Notre garantie ne peut être engagée pour les dommages éventuels occasionnés par une atmosphère agressive (aspersions de désinfectants ou tout autre produits corrosifs, déjections animales, rejets industriels, exposition au sel, etc...).

- La garantie ne peut être engagée par les dommages occasionnés par un mauvais stockage (un produit thermolaqué sous film plastique, une exposition prolongée au soleil et en milieu humide, ou environnement agressif, peut provoquer certains marquages inesthétiques sur le laquage).

- La garantie ne peut être engagée en cas de défauts et détérioration provenant d'événements extérieurs, d'accidents, défauts d'entretien, ainsi que d'installation et utilisation non conforme aux instructions de FERPLAY.

- La décoloration, le farinage et la brillance des produits dû à leur exposition extérieure, aux intempéries et ou à l'environnement, n'est pas un vice et ne bénéficie donc pas de la garantie.

- A terme, la délamination des résines qui se trouve dans le pigment de la laque se retrouve en surface et peut se déposer sur le chiffon lors d'un essuyage, il s'agit là d'une dépigmentation naturelle de la laque, seul un nettoyage régulier dès l'installation peut retarder ce phénomène.

Pour info le vieillissement du thermolaquage (ramollissement, encrassement, perméabilité, farinage, perte de brillance, décoloration uniforme...) est un phénomène progressif et naturel, ce n'est pas un défaut donc pas de garantie.

- La mise en œuvre de la garantie implique que le bénéficiaire en a eu connaissance en indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées et la nature des dommages

Conditions de garantie : Quand la garantie de thermolaquage est mise en oeuvre, la société Ferplay présentera au client un devis de réparation, sans transport, devant être réalisé : devis sur lequel une partie sera à la charge de la société Ferplay en fonction du tableau de vétusté ci-dessous :

ANNÉE DE GARANTIE	% À LA CHARGE DE FERPLAY	% À LA CHARGE DU CLIENT	ANNÉE DE GARANTIE	% À LA CHARGE DE FERPLAY	% À LA CHARGE DU CLIENT
1 ^{ère} année	100%	0%	7 ^{ème} année	50%	50%
2 ^{ème} année	100%	0%	8 ^{ème} année	40%	60%
3 ^{ème} année	100%	0%	9 ^{ème} année	30%	70%
4 ^{ème} année	100%	0%	10 ^{ème} année	20%	80%
5 ^{ème} année	80%	20%	11 ^{ème} année	0%	100%
6 ^{ème} année	60%	40%			

VIII - MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

VIII - 1/A Déclaration du sinistre : Vous devez déclarer votre sinistre à votre contact commercial.

Dès que le client est saisi d'une réclamation dont il a des raisons sérieuses de penser qu'elle relève de la Garantie du thermolaquage ou de fabrication, il se doit d'en saisir immédiatement son contact commercial par tous moyens. Pour être recevable, la réclamation doit parvenir à Ferplay dans le délai de la garantie défini ci-dessous.

VIII - 1/B Nature de la Garantie.

Si après analyse du dossier, il apparaît que le défaut constaté est de la nature de ceux couverts par la Garantie, Ferplay s'oblige, à son choix et sous réserve des limites de garanties énoncées ci-après :

- Soit à créditer le compte du client, d'un avoir correspondant à la valeur facturée du produit défectueux, en tenant compte de la vétusté selon les barèmes de vétusté du thermolaquage ou de fabrication ci-dessus.
- Soit à fournir au client des produits de remplacement dont la valeur sera plafonnée au montant de cet avoir.
- Soit à remédier au défaut par les moyens de son choix

La garantie délivrée par Ferplay ne crée aucun lien de droit entre Ferplay et des tiers, le client assumant seul les responsabilités découlant de la fourniture et la pose des produits Ferplay.

VIII - 1/C LIMITES DE LA GARANTIE

Lorsque la garantie des produits est sollicitée, les dommages garantis se limitent au remboursement des frais de fourniture. Ces frais ne comprennent que la fourniture des produits nécessaire à la réfection. La valeur des produits défectueux est calculée à partir du prix figurant sur la facture d'achat des produits Ferplay et après application des barèmes de vétusté figurant ci-dessus.

L'indemnité allouée constitue une réparation forfaitaire du préjudice subi par le client et par conséquent une limite de responsabilité. Elle exclut toute autre somme, et notamment les frais inhérents à la dépose, la pose, ou la mise en service du matériel qui fait l'objet de la demande de garantie.

IX. EXCLUSIONS DE GARANTIE

La garantie ne couvre pas les dommages :

- liés à une destination non conforme ou à un usage anormal du produit
- liés aux conséquences de toute modification du produit faite par le client : coupes, soudures ou adaptations diverses, une mauvaise installation (type le non-respect des notices de pose).
- liés au non-respect des règles d'entretien détaillées ci-dessous
- liés à un vieillissement naturel pouvant générer des variations de couleurs
- liés à une usure normale ou vieillissement
- liés à toute cause accidentelle, causes d'origine mécanique - chocs thermiques importants ou violents
- liés au frottement d'objets ou de poussières abrasifs sur le revêtement
- liés à l'application de solvants ou tout autre produit chimique sur le produit, dégâts causés par un nettoyage non conforme aux consignes d'entretien ci-dessous, ou par une réparation sans soin
- liés à l'exposition des produits à une atmosphère contenant des produits chimiques ou tout autre agent agressif (notamment milieu chloré et bord de mer)
- liés au développement de toute forme de végétation sur le produit, dégâts causés par l'immersion continue ou anormal dans des solutions aqueuses
- liés à des chocs pendant le transport ou le déchargement
- liés à de mauvaises conditions de stockage
- liés aux dommages provenant de formations anormales, notamment du fait du soubassement ou de défaut de fondation
- liés aux dommages provenant d'une stagnation anormale de l'eau, le drainage défaillant de l'ensemble (colmatage des trous d'évacuation)
- liés aux dégâts causés par les couples galvaniques de l'application de composants en alliages non compatibles (cuivre, plomb, zinc, etc...)
- liés aux dégâts causés suite au non entretien ou mauvais entretien chronique.
- liés aux dégâts qui n'influencent pas l'aspect esthétique de l'ensemble
- liés aux défauts qui seraient la conséquence d'un cas de force majeure (tels que par exemple faits de guerre, exploitations, catastrophes naturelles etc...)

liés à décoloration, le farinage et la brillance des produits dû à leur exposition extérieure, aux intempéries et ou à l'environnement, n'est pas un vice et ne bénéficie donc pas de la garantie.

liés à l'aspect de la teinte d'un RAL peut varier en fonction du matériel sur lequel le laquage est appliqué. Les différences de teinte éventuellement observées, pour un même RAL, entre des produits de l'entreprise et d'autres éléments préexistants ou installés postérieurement n'engagent pas la responsabilité de l'entreprise et n'entrent pas dans le champ d'application des garanties.

La garantie ne couvre pas les dommages des motorisations : liés aux moteurs ouverts démontés cassés percés ou coupés, liés aux consommables tels que piles et batteries, liés aux désordres résultant d'erreur ou de négligence d'installation, liés aux désordres résultant d'éléments associés non compatibles

La garantie exclue les accessoires avec les différents procédés de revêtements (cataphorèse, zingage, peinture, etc...) ne peuvent offrir une garantie contre la corrosion. Les articles en acier, même traités, sont susceptibles de s'oxyder et ne peuvent donner lieu à aucune réclamation

La garantie ne couvre pas les dommages liés à l'intervention d'un tiers et de toute modification qui n'aurait pas expressément été acceptée par la société

les réclamations formulées en dehors des délais prescrits, ou en dehors de la procédure prévue.

Toute fausse déclaration annulera ladite garantie.

IX. CONTESTATIONS

** En cas de contestation ou de litige relatif à l'interprétation du contrat intervenu, le Tribunal de Commerce de Santarém est seul compétent, même en cas de connexité, d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

La société Ferplay se réserve cependant le droit de procéder devant les juridictions dont dépendent le domicile ou lieu d'établissement du défendeur ou encore, le lieu où se situe la marchandise.